

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la commune de Miramas a besoin d'un véhicule de transport collectif pour se rendre à diverses manifestations qu'elle organise du 27 au 29 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que l'Office Municipal des Sport dispose de deux mini-bus avec chauffeur pouvant satisfaire à cette demande,

N°307/23

OBJET :

Convention de mise à disposition de la commune de Miramas de deux véhicules appartenant à l'OMS

Nature : Décision du Maire prise par délégation

Matière : Divers interventions

**DECISIONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **DE CONCLURE** une convention de mise à disposition à titre gratuit, de deux mini-bus appartenant à l'association Office Municipal des Sports de marque Citroën, immatriculés FB-630-VX et FB-735-VX, au profit la commune de Miramas afin d'effectuer des déplacements pour la période du 27 au 29 novembre 2023.

Les conditions de la mise à disposition sont contenues dans la convention jointe en annexe.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le

27 NOV. 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication  
le : 28/11/23

  
Mairie de Miramas  
Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE 2 VEHICULES

### **Entre,**

La commune de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric VIGOUROUX

### **Et,**

L'association Office Municipal des Sports, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Miramas (13140), Maison de l'Innovation et du Partage, rue Albert Camus, représentée par son Président, Monsieur Bastien GOTAS, régulièrement habilité à signer la présente convention - SIRET 44997818800026, RNA W134002165.

Il est arrêté et signé la présente convention portant mise à disposition de 2 véhicules appartenant à l'OMS.

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La commune de Miramas, a sollicité l'OMS pour le prêt de 2 véhicules de transport en commun pour se rendre à diverses manifestations organisées par la ville de Miramas.

### **ARTICLE 1 :**

L'OMS met à disposition de la Commune, le mini-bus de marque Citroën immatriculé FB-630-VX ainsi que le mini-bus de marque Citroën immatriculé FB-735-VX, afin d'effectuer des déplacements intra-muros et extérieur.

Le kilométrage prévisionnel est le suivant : 2 000 kms

Le carburant est à la charge de la collectivité.

La sous-location est interdite à titre gratuit et à titre onéreux.

### **ARTICLE 2 :**

La durée de la mise à disposition commence le 27 novembre jusqu'au 29 novembre 2023.

Le lieu habituel de garage est le Centre Technique Municipal, chemin du cimetière, 13140 Miramas.

### **ARTICLE 3 :**

La demande de mise à disposition du véhicule devra être accompagnée :

- d'une copie de l'assurance de la collectivité portant garantie responsabilité civile et tous les risques liés au transport.

**- Les personnes transportées, et notamment les mineurs, sont sous la garde et l'entière responsabilité de la Commune, qui mettra à disposition des accompagnateurs majeurs, lors de tous les déplacements. La Commune fait sienne les obligations légales liées à la prise en charge de jeunes mineurs et en particulier les autorisations parentales, et les assurances responsabilité y afférent.**

- les mini-bus seront conduits par des agents de la Collectivité, conduire la catégorie de véhicule mis à disposition.

L'OMS ne sera pas tenue responsable pour les dommages qui surviendraient au matériel et autres biens mobiliers transportés, à l'occasion du transport.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire s'engage pendant toute la durée de mise à disposition :

- à ne pas transporter plus de personnes que le nombre maximum autorisé de places assises soit 9 places assises ou 8 fauteuils roulants par mini-bus.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente mise à disposition étant faite à titre gracieux, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'OMS en cas d'indisponibilité du véhicule pour cause notamment de panne, empêchement de calendrier, ni demander aucune indemnisation.  
Il est précisé que l'avantage ainsi octroyé est évalué à la somme de 270 €.

#### **ARTICLE 6 :**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

Fait à Miramas, le 27 NOV. 2023

La Commune  
Le Maire  
Frédéric VIGOUROUX



L'Association  
Le Président  
Bastien GELAS